

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS FRANCE

Bat.SARIAC
15 Avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : 23-171

Code AIOT : 0005204812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE implanté Michelles, Liquard 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS FRANCE
- Michelles, Liquard 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005204812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE GRANULATS a été autorisée en 2004 à poursuivre pour 5 ans l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de BLANQUEFORT, initialement autorisée en 1979 pour le compte de la société SOSA. Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires ont modifié notamment les conditions de remise en état et fixés la date d'expiration de l'autorisation au 22 mars 2022.

La remise en état a consisté à du remblaiement avec des déchets inertes visant à modeler les berges

du plan d'eau créé afin de rendre le lieu propice à la biodiversité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation : opérations de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CESSATION	Code de l'environnement du 23/03/2022, article R. 512-39-3	/	Sans objet
2	CESSATION	AP Complémentaire du 04/12/2019, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état a été mené à son terme permettant d'acter la cessation complète de l'activité de carrière.

Un projet d'arrêté préfectoral visant à lever les prescriptions sur les garanties financières est également proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

Il est à noter que l'activité de traitement de matériaux et la centrale béton, situées en limite de site, perdurent. Elles sont réglementées par leur propre arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CESSATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2022, article R. 512-39-3
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Par courriel du 28 mars 2022, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a informé la DREAL de la cessation totale de sa carrière de BLANQUEFORT et a communiqué un dossier relatif aux travaux de remise en état. Le site n'a accueilli qu'une drague-line pour des opérations d'extraction. Aucun stockage de produits dangereux ou opération d'entretien d'engin n'a été déclaré par l'exploitant. L'exploitation de la carrière n'a nécessité aucun prélèvement ni rejet dans les eaux superficielles. Aucun incident n'a été déclaré. Le bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines transmis en complément du dossier de cessation n'appelle pas de remarque. Compte-tenu des conditions d'exploitation et de la remise en état, l'exploitant estime qu'il n'y a pas d'effet résiduel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : CESSATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2019, article 2.2
Thème(s) : Autre, Objectif de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes : - Une berge Ouest rectiligne - Un contour sinueux sur les autres berges - Des rives en pente douce alternant avec les berges à pente forte - La création d'une île en liaison avec la carrière voisine GSM au Nord - Des hauts fonds aménagés de façon à accroître la superficie des zones de faibles profondeur (inférieure à 1,50 m) - Un renforcement de la végétation locale sur les parties réaménagées (saules aulnes, charmes, merisiers, frênes, bouleaux) et sur les hauts fonds (cariçaies et roselières)"
La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux dispositions de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude "l'Atelier paysages Grazielle Barsacq" jointe à la demande du 2 octobre 2019 susvisée et au plan de remise en état en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : La cessation concerne essentiellement les berges à l'Est du plan d'eau. Leur remise en état s'insère dans un ensemble paysager construit suite à l'arrêt d'une première partie de la carrière à l'Ouest, en 2016, et d'une autre carrière au Nord remise en état en 2022.
Ainsi, il a été constaté la présence : - de l'île de gynériums, - du terril aux lapins, - de 3 îlets le long des berges, - et de contours sinueux de la berge.
Plantations et clôture ont également été constatées, ainsi qu'un terrain brut, avec une végétalisation spontanée. La jussie, plante invasive, a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet